

PROPOSITION DE RESOLUTION

VISANT A CREER UN NOUVEAU STATUT POUR LES ARTISTES INTERMITTENTS
ET LES TECHNICIENS INTERMITTENTS DU SECTEUR ARTISTIQUE

Déposé par **Florence Reuter, Christophe Bomblet et Benoît Piedboeuf**

DEVELOPPEMENTS

Mesdames, Messieurs,

Le secteur culturel a été, et continue d'être, une importante victime collatérale de la crise sanitaire que nous connaissons depuis le mois de mars 2020. Les artistes et techniciens du secteur artistique sont à l'arrêt, les représentations ont été suspendues, les salles ont dû fermer leurs portes et les échanges se sont taris.

Dans cette période troublée, nous voulons être aux côtés des artistes et techniciens du secteur artistique. Mais nous ne voulons pas seulement les aider de manière ponctuelle ou temporaire car ce que la crise met surtout en lumière, c'est le caractère problématique du statut des artistes et ce dernier est bien antérieur à la crise. Notre ambition est de consacrer un authentique et véritable statut pour les artistes, une réforme qui permettra d'assurer un soutien structurel au secteur correspondant réellement à ce que les acteurs vivent sur le terrain. Un nouveau statut plus accessible, plus simple, plus équitable, plus inclusif, davantage responsabilisant et plus flexible.

Certes, la loi programme du 24 décembre 2002 qui a mis en place le dispositif actuel a, sans contexte, constitué une belle avancée dans la reconnaissance du caractère intermittent du métier des artistes. Néanmoins, artistes, techniciens du secteur artistique et associations les représentant se plaignent fréquemment du « faux » statut des artistes qui est d'application depuis 2002. Celui-ci n'est en réalité rien d'autre qu'un régime spécifique d'accès au chômage permettant aux travailleurs du secteur culturel, en raison du caractère intermittent de leur rémunération, de combiner de manière alternative contrats et allocations d'artiste.

Or, la situation des personnes bénéficiant du système actuel est très différente. On dit souvent des artistes et techniciens du secteur artistique qu'ils sont des travailleurs intermittents. Est-ce vraiment le cas ? En réalité, ce sont moins des travailleurs intermittents que des personnes qui sont payées de manière intermittente. En effet, la création nécessite des périodes de réflexion, d'inspiration, d'écriture, de composition, de répétition, etc. qui ne sont pas, en tant que tels, rémunérées.

La grande majorité des artistes parvient à vivre du fruit de son travail mais, pour certains, le caractère intermittent des revenus constitue un obstacle important pour continuer à créer dans la sérénité. Raison pour laquelle une protection spécifique existe. Il permet en effet à ces personnes de gérer plus facilement l'alternance entre périodes où ils gagnent des revenus et celles où ils n'en gagnent pas. Nous voulons cependant aller plus loin et redonner de la cohérence, de la visibilité et de l'ambition à un statut actuel qui en a perdu énormément.

La crise actuelle a accentué les difficultés du statut actuel dont bénéficient les artistes et techniciens du secteur artistique.

De nombreux artistes qui ont perdu le bénéfice de leur revenu de remplacement pendant la crise ont dû refaire toutes les démarches nécessaires à retrouver ce statut. Comme si l'artiste se voyait retirer cette qualité simplement parce qu'il ne remplit plus des conditions qu'il remplissait autrefois. Cela doit changer. Un acteur du secteur culturel qui se voit reconnaître le statut d'artiste doit pouvoir le conserver toute sa

carrière. En d'autres termes, ce statut, découplé du droit du revenu de base y afférent, doit devenir irréversible. C'est la traduction de notre mantra, « artiste un jour, artiste toujours », pour lequel nous nous battons. Une véritable reconnaissance de la valeur artistique tout au long de sa vie car ce n'est pas parce qu'on perd le revenu de base qu'on cesse d'être un artiste et, partant, qu'on doit, comme aujourd'hui, refaire toutes les démarches nécessaires à retrouver ce statut. « Artiste un jour, artiste toujours », c'est permettre à un artiste ayant déjà bénéficié du revenu de protection artistique de ne plus devoir remplir les conditions d'accès pour en bénéficier à nouveau mais seulement les conditions de maintien, plus accessibles.

Dans la lignée des demandes du secteur et fort de nos nombreux entretiens et réunions avec celui-ci au cours des derniers mois, nous désirons donc réformer radicalement le statut actuel qui est fortement critiqué par le secteur. Nous voulons avancer, et nous voulons le faire rapidement. Nous en appelons à l'ensemble des formations politiques et demandons au gouvernement d'avancer dans le sens de la proposition de nouveau statut que nous formulons dans la présente résolution. Nous sommes prêts, depuis le Parlement, à y travailler avec volontarisme et détermination.

Le nombre de personnes concernées par le statut de l'artiste est difficile à estimer. Néanmoins, nous savons, grâce à la Banque Nationale Belge, qu'il y a environ 18.500 artistes sous régime indépendant en Belgique (7.500 à titre principal et 11.000 à titre complémentaire).¹ A ce nombre, il faut rajouter plus de 20.000 autres personnes (salariés, intérimaires occupés à d'autres tâches, etc.). Selon la Commission Artistes, 41.000 personnes sont titulaires d'une carte artiste et 1.300 titulaires d'un visa artiste. Sur ces quelques 41.000 artistes, le 1^{er} avril 2020, 8.169 personnes étaient bénéficiaires d'une allocation de chômage (actuel « statut des artistes »). En moyenne, selon l'ONEM, les artistes bénéficiant d'une allocation de chômage, déclarent 47 jours de travail par an. Selon l'ONEM, l'allocation mensuelle moyenne par artiste en 2019 s'est élevée à 930,12 €. Au niveau des différences intra-belges, sur un montant global de 85 millions € alloués aux artistes bénéficiaires du chômage, plus de 60 millions € concernaient la Région wallonne et la Région bruxelloise. Plus largement, les « industries culturelles et créatives » comptaient, selon une étude publiée en 2014 par l'IWEPS et l'ULB,² l'équivalent de 185.000 postes de travail. Ces industries incluent l'architecture, les arts plastiques, l'audiovisuel, le design, l'enseignement culturel, le secteur livres et presse, les loisirs culturels, la mode, le secteur patrimoine, archives et bibliothèques, la publicité, le spectacle vivant, etc. Ce secteur déborde évidemment largement celui qui nous concerne ici, à savoir les artistes et techniciens du secteur artistique.

Le nouveau statut s'adresse donc concrètement aux travailleurs qui fournissent des prestations et/ou produisent des œuvres de nature artistique et à ceux qui fournissent des prestations de nature technique dans le secteur artistique. Par fourniture de prestations et/ou production d'œuvres artistiques, il y a lieu d'entendre, conformément à la législation actuelle, « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie »³ et leur enseignement. Ce faisant, notre proposition adjoint au périmètre actuel les artistes qui enseignent certaines matières artistiques (dans le cadre des Académies par exemple).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

¹ Département d'études de la Banque Nationale de Belgique, **Identification des personnes n'entrant pas dans les systèmes classiques de protection dans le cadre de la crise Covid-19**, 22 avril 2020

² E. Lazzaro & J.-G. Lowies, **Le poids économique des industries culturelles et créatives en Wallonie et à Bruxelles**, Rapport du 08/12/2014 <https://www.iweeps.be/wp-content/uploads/2017/01/Rapport-final-ICC.pdf>

³ Article 1^{er} bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, insérée par la loi programme du 24/12/2002

- A. Considérant que l'actuel statut n'est **pas suffisamment accessible** à ceux qui en ont besoin et en particulier pour les jeunes (312 jours les 21 derniers mois pour les moins de 36 ans ; 468 jours les 33 derniers mois entre 36 et 50 ans ; 624 jours les 42 derniers mois pour les plus de 50 ans).
- B. Considérant que, même si le statut actuel pose problème en lui-même, la crise sanitaire a révélé que ce sont les plus **jeunes artistes qui ont davantage souffert du caractère difficilement accessible** de ce dernier, ceux-ci n'ayant pu bénéficier d'une protection adéquate alors que le secteur culturel est à l'arrêt ;
- C. Considérant que l'actuel statut, une fois acquis, **n'incite pas suffisamment à prester** car il exige à peine 3 prestations par an de la part du bénéficiaire du statut pour le conserver ;
- D. Considérant que l'actuel statut est **injuste** à au moins 3 niveaux :
- a. il favorise ceux qui en bénéficient au détriment de ceux qui veulent en bénéficier (principalement les jeunes),
 - b. il favorise les salariés intermittents qui peuvent cumuler sans limite le montant de leurs contrats avec les allocations des jours d'inactivité alors que, aujourd'hui, au-delà d'un certain montant, ceux qui touchent des droits d'auteur, les indépendants complémentaires et les personnes travaillant sous contrats 1 bis, ne peuvent cumuler ces derniers avec des allocations des jours d'inactivité.
 - c. il favorise certains artistes au détriment d'autres artistes (ceux qui ont un contrat à la durée) et des techniciens du secteurs artistique vu que ces derniers ne bénéficient pas, contrairement aux premiers, de la règle du cachet (c'est-à-dire le mécanisme qui permet de convertir une somme d'argent payée pour une prestation artistique en un nombre de jours de prestations valorisables pour accéder au statut des artistes),
- E. Considérant que l'actuel statut, de l'avis des intéressés, n'est **pas valorisant**, car inhérent à l'assurance-chômage alors même que les bénéficiaires de statut ne sont pas des demandeurs d'emploi ;
- F. Considérant que l'actuel statut est d'une extrême **complexité** comme en atteste, par exemple, le fait que, pour l'appliquer, les fonctionnaires spécialisés de l'ONEM, ont besoin d'un guide pratique⁴ de 164 pages. Autre exemple : pour certains, le calcul de leur allocation d'artiste est basé sur un salaire moyen vieux de 20 ans, etc. ;
- G. Considérant que l'actuel statut nécessite quantité de **démarches bureaucratiques, fatigantes, vexatoires et répétitives** qui obligent les artistes à (ré)expliquer constamment la spécificité de leur situation à une administration parfois sourcilieuse voire suspicieuse ;
- H. Considérant que l'actuel statut peut, dans certains cas (notamment les personnes touchant des droits d'auteur, les indépendants complémentaires et les personnes sous contrat 1 bis) constituer un potentiel **piège à l'emploi** car il limite très fortement le cumul autorisé entre l'allocation d'artiste et les revenus générés par l'activité de l'artiste ;
- I. Considérant que l'actuel statut **limite la liberté associative** en interdisant au bénéficiaire du statut d'être administrateur d'une association (asbl, etc.).

⁴ ONEM, Traitement des demandes d'allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens du secteur artistique – détermination de l'indemnisation – traitement des déclarations d'activités et de revenus, 26/05/2020

- J. Considérant que, concernant les artistes qui souhaitent devenir indépendants, l'actuelle procédure de déclaration à la Commission Artistes est inadaptée et n'est d'ailleurs pas respectée dans de très nombreux cas.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. De rendre le statut des artistes plus accessible en diminuant et en unifiant le nombre de prestations (de 312 sur 21 mois à 260 sur 24 mois) et cela quel que soit l'âge et le profil de celui qui postule.
2. De supprimer, en contrepartie, la possibilité de comptabiliser, dans le calcul des prestations, des tâches qui ne sont pas de nature artistique (règle des 2 tiers/1 tiers) car toutes les prestations doivent être de nature artistique mais d'ajouter la possibilité de valoriser, dans les prestations, des activités liées directement à des activités artistiques comme, par exemple, des cours artistiques dispensés dans des Académies (et assurer aux bénéficiaires du statut le droit de les exercer).
3. De simplifier drastiquement la législation relative au statut des artistes dans le sens d'une uniformisation des règles relatives aux conditions d'accès, aux périodes de référence (pour supprimer, par exemple, les périodes de référence incompréhensibles de type 21, 33, 42 mois), etc.
4. De rendre le statut plus équitable et d'autoriser les techniciens du secteur artistique et tous les artistes à bénéficier, comme certains artistes, de la règle du cachet.
5. De rendre le statut plus inclusif, d'individualiser les droits et donc de verser un montant identique à chacun (jeune ou âgé, célibataire ou marié, avec ou sans enfant, avec ou sans ancienneté, etc.).
6. De remplacer le mécanisme complexe d'allocations par un Revenu de Base des Artistes et Techniciens du secteur Artistique (RBAT) qui est le même pour tous et qui octroie un montant forfaitaire de 59,25€/jour par jour d'inactivité (avec un maximum de 1540,5€/mois).
7. De multiplier par 3 la durée (actuellement 12 mois, soit 36 mois dans le nouveau statut) servant à calculer les prestations afin de conserver le RBAT.
8. De responsabiliser les bénéficiaires du RBAT en augmentant le nombre de prestations nécessaires pour conserver ce dernier (passer de 3 prestations chaque 12 mois à 156 prestations sur 36 mois,⁵ soit un montant de 9754,7€ tous les 3 ans), étant entendu que l'intéressé peut récupérer ce RBAT s'il remplit à nouveau les conditions (156 jours sur 36 mois) et cela sans repasser par la case accès, plus stricte (260 prestations sur 24 mois).
9. De rendre le statut irréversible (« artiste un jour, artiste toujours ») car ce n'est pas parce qu'on perd le RBAT qu'on cesse d'être un artiste et, partant, qu'on doive, comme aujourd'hui, refaire toutes les démarches nécessaires à retrouver ce statut qui doit devenir distinct du RBAT.
10. D'étendre les missions de la Commission des Artistes, notamment en lui conférant la décision d'octroyer le statut des artistes, d'octroyer et de retirer le RBAT.
11. De supprimer, pour les bénéficiaires du RBAT, les éléments qui l'assimilent à une allocation de chômage : l'obligation de chercher du travail, la dégressivité après un certain délai, le contrôle dont ils font l'objet et la notion « d'emploi convenable ».

⁵ Le chiffre des 156 jours sur 36 mois se base sur les revendications des associations sectorielles (Artists United et Union des artistes) qui jugent abusif le système actuel. En France, l'intermittent doit accomplir 507 heures/an (en régime 5jours/semaine, cela fait environ 66 jours/an). Dès lors, 52 prestations par an, assorti de la « règle du cachet », est défendable.

12. De récompenser le travail et la création artistique en permettant aux salariés, aux indépendants complémentaires, aux personnes travaillant sous contrats 1 bis et aux titulaires de droits d'auteurs et/ou voisins de cumuler beaucoup plus largement les revenus de leur travail avec le RBAT, à savoir un revenu équivalent au revenu médian, soit 27.000 € professionnels par an - en lieu et place des actuels 4.536 € par an - et cela quel que soit le montant des allocations, lesquelles diminuent alors graduellement au-delà de ce montant de 27.000 € : tout € supplémentaire gagné par l'artiste correspond à une diminution d'un € de son RBAT et cela jusqu'à l'extinction complète de ce dernier.
13. D'autoriser la liberté associative aux bénéficiaires du statut et de permettre ainsi aux artistes de jouir pleinement de la liberté d'association et commerciale.
14. De favoriser la transition du statut des artistes vers le statut d'indépendant via divers mesures incitatives et une communication ciblée, après consultation des organisations représentant les artistes et les indépendants.
15. D'adapter l'actuelle procédure de déclaration à la Commission Artistes pour les artistes qui souhaitent devenir indépendants.

FLORENCE REUTER

CHRISTOPHE BOMBLED

BENOIT PIEDBOEUF